

Fraternité

# Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité départementale de l'Essonne

Décision n°2022/DRIEAT/UD91/0010 du 21 octobre 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**VU** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;

**VU** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° DRIEAT-UD91-004-2022 relative à la création d'une installation de transit et regroupement de déchets dangereux par la société SECTRA à BRETIGNY-SUR-ORGE (91) reçue complète le 21 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 28 septembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 2718 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement;

Considérant qu'il est nécessaire de produire une étude détaillée de l'état initial du site susceptible d'accueillir le projet, notamment sur les thématiques sanitaires ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'évaluer précisément l'impact du projet sur le trafic, la qualité de l'air, les nuisances sonores, la ressource en eau et l'état des sols ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé;

#### DÉCIDE

### Article 1:

Le projet d'installation de transit et regroupement de déchets dangereux, à savoir déchets amiantés et déchets du bâtiment contenant du plomb implanté 44 avenue de la Commune de Paris sur la commune de Brétigny-sur-Orge dans le département de l'Essonne (91) nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Ils concernent notamment:

- l'analyse des effets du projet sur les rejets atmosphériques et aqueux ;
- l'analyse des impacts du projet sur les populations alentours tant lors de l'entreposage que sur les phases de chargement et déchargement ;
- l'analyse des impacts du projet sur le trafic et les nuisances sonores associés ;
- l'analyse des risques de dispersion des poussières et fibres d'amiante/plomb

# Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

# Article 3:

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, et par délégation

Le Directeur adjoint

Jean-Marc PICARD